Juillet 1969

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **- (1969)**

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Règlement du 18 octobre 1955 concernant la discipline à l'Université de Berne
(Modification et complément)

1er juillet 1969

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 11 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Le règlement du 18 octobre 1955 concernant la discipline à l'Université de Berne est modifié comme suit:

A l'**article 3** est ajouté un deuxième alinéa avec la teneur suivante:

«Lorsque la structure de son enseignement l'exige, une faculté peut demander, pour certains cours, l'inscription anticipée des étudiants. Elle fixe les délais d'entente avec le rectorat.»

L'**article 6** reçoit la teneur suivante:

«Les étudiants doivent s'annoncer personnellement auprès de leurs professeurs.

L'attestation sur la fréquentation des cours et exercices fait l'objet d'un règlement du Sénat qui tient compte des besoins des différentes facultés.

Demeurent réservées les prescriptions fédérales et cantonales particulières qui sont valables pour les candidats aux examens d'Etat.»

1er juillet 1969

La présente modification et le présent complément entreront en vigueur le 1er octobre 1969.

Berne, 1er juillet 1969.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
F. Moser

le chancelier:
R. Stucki

Ordonnance sur les chiropraticiens

1er juillet 1969

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 3, 2e alinéa, de la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales,

sur la proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I. Autorisation d'exercer

a) Octroi

Article premier. La Direction de l'hygiène publique accorde l'autorisation d'exercer la chiropratique à tout citoyen suisse domicilié dans le canton de Berne, possédant un certificat de bonne vie et mœurs et un certificat d'aptitudes au sens de l'article 2 de la présente ordonnance.

Art. **2.** [1] Est réputée certificat d'aptitudes l'attestation aux termes de laquelle l'examen cantonal de chiropratique (art. 10 à 17 et art. 20 de la présente ordonnance) a été subi avec succès.

[2] La Direction de l'hygiène publique peut, sur la proposition de la commission d'examen, dispenser totalement ou partiellement de l'examen les chiropraticiens qui ont subi l'examen dans un autre canton et remplissent les conditions requises pour être admis aux examens bernois de chiropratique.

1er juillet 1969

Art. **3.** [1] La demande tendant à l'octroi de l'autorisation d'exercer sera adressée à la Direction de l'hygiène publique.

[2] A la demande seront joints:

a) le permis d'établissement ou de séjour,

b) un certificat de bonne vie et mœurs,

c) un certificat d'aptitudes (art. 2 ci-dessus).

[3] L'autorisation d'exercer est délivrée moyennant paiement d'un émolument, dont le montant est fixé par le Conseil-exécutif.

b) Contenu

Art. **4.** [1] Le titulaire de l'autorisation a le droit d'exercer la chiropratique dans le canton de Berne.

[2] La chiropratique consiste à diagnostiquer et à traiter par des manipulations les états douloureux et les troubles fonctionnels de la colonne vertébrale et du bassin, ainsi que les conséquences de ces troubles dans la mesure où leur relation de causalité avec la colonne vertébrale est scientifiquement soutenable.

[3] Toute intervention thérapeutique qui n'est pas mentionnée dans le deuxième alinéa est interdite aux chiropraticiens, en particulier:

- le traitement de maladies contagieuses,
- les interventions chirurgicales, gynécologiques ou obstétricales,
- les mesures diététiques,
- la prescription et la remise de médicaments,
- les recours à la narcose,
- les injections,
- la physiothérapie, dans la mesure où elle ne concourt pas au traitement par manipulations.

[4] Parmi les mesures utiles au diagnostic, les ponctions de toute nature sont interdites. L'ordonnance directe et l'exécution d'analyses de laboratoire ne sont pas autorisées tant que le Conseil-exécutif n'en aura pas disposé autrement.

[5] Le diagnostic au moyen de rayons X n'est autorisé qu'aux fins mentionnées au deuxième alinéa du présent article et dans les limites et

conditions prescrites par les dispositions fédérales concernant la protection contre les radiations[1]. 1er juillet 1969

[6] S'il soupçonne des troubles qu'il n'est pas autorisé à traiter ou des complications, le chiropraticien a l'obligation de faire appel à un médecin ou d'adresser son patient à un médecin.

Art. **5.** Le titulaire de l'autorisation doit annoncer l'ouverture, le transfert ou l'abandon de son cabinet à la préfecture du lieu où il exerce, ainsi qu'à la Direction de l'hygiène publique.

Art. **6.** Tout membre d'un cabinet collectif de chiropratique doit être en possession d'une autorisation personnelle d'exercer et exercer la chiropratique sous son propre nom.

Art. **7.** [1] Les annonces doivent comporter le nom du chiropraticien autorisé et, s'il s'agit d'un cabinet collectif, les noms des chiropraticiens autorisés qui en font partie; elles ne doivent pas être insistantes ni donner lieu à des illusions.

[2] Sont notamment interdites:

a) la désignation d'un cabinet en tant que «clinique» ou «institut» ou l'utilisation de dénominations fantaisistes ou autres désignations impersonnelles,
b) la mention de spécialités ou de titres spéciaux,
c) la mention de titres médicaux, à l'exception, le cas échéant, de celui de «docteur en chiropratique» (abrégé en «DC»),
d) les annonces dans les journaux, à moins qu'il ne s'agisse d'annoncer l'ouverture ou le transfert d'un cabinet, ainsi que l'absence temporaire du titulaire.

Art. **8.** [1] Le détenteur d'un cabinet ne peut occuper, en qualité d'assistants, que les porteurs des certificats mentionnés à l'article 11, lettres *a* et *b*, ci-après. Il ne les engagera que pour leur permettre d'acquérir la formation pratique requise pour l'admission à l'examen cantonal de chiropratique (art. 11, lettre *c*).

---

[1] Cf. notamment l'article 7 de l'ordonnance fédérale du 19 avril 1963 concernant la protection contre les radiations.

1er juillet 1969

[2] Un détenteur de cabinet ne peut occuper en même temps que deux assistants au plus; il doit les annoncer à la Direction de l'hygiène publique.

[3] Un assistant ne peut être occupé à ce titre que pendant deux ans et demi au plus et par deux chiropraticiens successifs au maximum.

Art. **9.** [1] Les honoraires que le patient doit au chiropraticien pour le traitement feront l'objet d'une convention libre entre les parties.

[2] Dans les cas où les parties ne peuvent s'accorder, ainsi que pour les interventions des chiropraticiens sur mandat ou pour le compte des autorités, le Conseil-exécutif édictera un tarif. En cas de litige, le juge statue.

[3] Les prétentions d'honoraires des chiropraticiens à l'égard des caisses-maladie et des patients affiliés à une caisse-maladie sont réglées suivant la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, ainsi que les textes d'application relatifs à cette loi.

II. L'examen cantonal de chiropratique

Art. **10.** [1] L'examen de chiropratique est organisé par une commission qui comprend deux médecins, deux chiropraticiens, un président qui n'est ni médecin ni chiropraticien, ainsi que deux suppléants, dont l'un est médecin et l'autre chiropraticien.

[2] La commission est nommée par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans.

Art. **11.** Pour être admis à l'examen, le candidat doit présenter les documents suivants:

a) un certificat de maturité suisse reconnu par le Conseil fédéral ou un certificat de maturité étranger reconnu par la commission fédérale de maturité;

b) une attestation aux termes de laquelle le candidat a suivi pendant 36 mois effectifs l'enseignement d'un institut de chiropratique,

suisse ou étranger, reconnu par le Département fédéral de l'intérieur[2], et y a passé avec succès les examens prévus; 1er juillet 1969

c) une attestation aux termes de laquelle il a accompli, en qualité d'assistant, un stage d'au moins un an chez un chiropraticien exerçant en Suisse, porteur d'un certificat de capacité reconnu par le Conseil fédéral ou d'une autorisation d'exercer au sens de l'article 20 de la présente ordonnance.

Art. **12.** [1] La Direction de l'hygiène publique annonce l'organisation d'un ou deux examens par an et invite les candidats à s'inscrire.

[2] A la formule d'inscription seront joints les documents requis pour l'admission aux examens (art. 11).

[3] Si l'inscription est valable, la Direction de l'hygiène publique communique au candidat le lieu et la date de l'examen qui auront été fixés d'entente avec la commission d'examen, et elle invite le candidat à payer, au plus tard huit jours avant l'examen, l'émolument d'examen fixé par le Conseil-exécutif.

Art. **13.** L'examen porte sur les branches suivantes:

a) principes fondamentaux de la chiropratique;

b) anatomie, en particulier de la colonne vertébrale, du bassin et de la ceinture scapulaire;

c) physiologie et physiopathologie, en particulier mécanique et statique de la colonne vertébrale, du bassin et de la ceinture scapulaire, affections en relation avec ces organes;

d) connaissance des maladies;

e) connaissance générale de radiologie et examen de radiographies de la colonne vertébrale, du bassin et de la ceinture scapulaire;

f) conduite de l'examen chiropratique du patient;

g) diagnostic;

---

[2] Cf. ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (du 10 décembre 1965), RO 1965, pp. 1211 et 1212.

h) technique de la chiropratique.

Art. **14.** [1] Les branches mentionnées à l'article 13, sous lettres *a, f, g,* et *h,* feront l'objet d'un examen oral; les autres, d'un examen écrit et oral.

[2] L'examen oral dure au maximum 30 minutes par branche.

[3] Pour les examens écrits, le candidat dispose au maximum de trois heures par branche. Les travaux doivent être rédigés sans moyens auxiliaires.

[4] L'article 20, 1er alinéa, demeure réservé.

Art. **15.** [1] Pour les branches mentionnées à l'article 13, lettres *a, f, g* et *h,* l'examen est conduit par un des chiropraticiens membres de la commission, un des médecins fonctionnant en qualité d'examinateur adjoint; pour les branches mentionnées à l'article 13, lettres *b, c* et *d,* l'examen est conduit par un des médecins, un des chiropraticiens fonctionnant comme examinateur adjoint; pour la branche mentionnée à l'article 13, lettre *e,* le médecin et le chiropraticien sont tous deux examinateurs.

[2] L'examinateur et l'examinateur adjoint s'accorderont sur les questions et les travaux de l'examen, ainsi que sur la note à attribuer. En cas de divergence d'opinions, c'est le président de la commission d'examen qui statue.

[3] L'examinateur adjoint peut, à l'examen, poser des questions complémentaires au candidat.

Art. **16.** [1] Une note est attribuée pour chaque branche d'examen. Pour les branches mentionnées à l'article 13, lettres *b* à *e,* la note s'obtient en calculant la moyenne des notes obtenues à l'examen écrit et à l'examen oral.

[2] La meilleure note est 6, la plus mauvaise 1. Il n'est attribué que des notes en nombre entier.

[3] L'examen est considéré comme réussi, si le total de toutes les notes atteint au moins 32 points et si le candidat n'a obtenu ni une note inférieure à 3 ni deux notes égales à 3.

[4] Si l'examen est réussi, la commisison d'examen établit le certificat mentionné à l'article 2, 1er alinéa, et qui sera contresigné par le Directeur de l'hygiène publique. 1er juillet 1969

Art. **17.** [1] Celui qui a échoué à l'examen ou qui s'est retiré après le début de l'examen ne peut se représenter au plus tôt qu'après six mois et à deux sessions d'examen au maximum.

[2] La commission peut exclure de l'examen en cours les candidats qui auront recouru à des procédés malhonnêtes.

[3] La Direction de l'hygiène publique peut déclarer nul un examen réussi s'il s'avère après coup que le candidat s'est rendu coupable de procédés malhonnêtes ou qu'il n'a pas rempli les conditions requises pour l'examen. Elle peut exclure de tout examen ultérieur le candidat qui se serait rendu coupable de manquements graves.

Art. **18.** [1] L'émolument d'examen, réduit du montant correspondant aux frais administratifs, sera restitué au candidat qui retire son inscription ou qui se retire en cours d'examen pour des motifs valables.

[2] Si le candidat doit se représenter à l'examen, il devra de nouveau payer l'émolument.

III. Dispositions pénales, transitoires et finales

Art. **19.** Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies conformément aux articles 25 et 26 de la loi concernant l'exercice des professions médicales.

Art. **20.** [1] Les chiropraticiens exerçant leur profession dans le canton de Berne au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront admis par la Direction de l'hygiène publique à un examen essentiellement pratique, à condition:

a) qu'ils soient établis dans le canton de Berne et qu'ils possèdent un certificat de bonne vie et mœurs,

b) qu'ils aient entrepris leurs études avant le 1er janvier 1965 dans un institut de chiropratique reconnu par le Département fédéral de l'intérieur et

1er juillet 1969

c) qu'ils aient passé avec succès les examens prévus au terme des cours prescrits au moment de leur formation. Les candidats ayant achevé leur formation après le 31 décembre 1964 devront justifier en outre d'un stage d'au moins une année en qualité d'assistant auprès d'un chiropraticien exerçant en Suisse.

[2] Les demandes d'admission à cet examen, accompagnées des certificats requis, seront adressées à la Direction de l'hygiène publique dans les trois mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

[3] Si l'examen a été réussi dans l'espace de deux ans, la Direction de l'hygiène publique délivre au candidat l'autorisation d'exercer.

[4] L'examen ne peut être répété qu'une seule fois.

Art. **21.** La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 1er juillet 1969.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
F. Moser

le chancelier:
R. Stucki

Ordonnance concernant l'octroi de subsides de formation (bourses et prêts)

18 juillet 1969

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu des dispositions légales citées en appendice,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. [1] Le canton de Berne accorde des subsides de formation

Voies de formation reconnues

a) aux élèves des écoles primaires pour leur perfectionnement après la scolarité obligatoire;

b) aux élèves des écoles secondaires en âge de scolarité obligatoire;

c) aux élèves des gymnases et des écoles de commerce publiques;

d) aux élèves des écoles normales;

e) aux apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, respectivement de la loi fédérale sur la haute surveillance de la police forestière;

f) aux élèves des écoles supérieures de commerce, des technicums et des écoles affiliées;

g) aux personnes exerçant une profession, pour le perfectionnement professionnel dans les écoles et cours reconnus;

h) aux maîtres qui suivent des cours de perfectionnement;

i) aux élèves des écoles d'agriculture et de sylviculture;

18 juillet 1969

k) aux élèves des établissements s'occupant de la formation du personnel soignant et du personnel médical auxiliaire;

l) aux élèves des écoles d'études sociales;

m) aux élèves des classes professionnelles des conservatoires, des hautes écoles de musique et d'autres établissements analogues;

n) aux élèves des écoles des beaux-arts et d'art dramatique et, exceptionnellement, aux personnes qui acquièrent leur formation artistique de façon indépendante;

o) aux futurs bibliothécaires;

p) aux personnes qui se préparent à une formation professionnelle, à l'examen de maturité ou à l'examen d'admission aux écoles supérieures ou universités;

q) aux élèves se préparant à une formation théologique particulière;

r) aux futurs conseillers en orientation professionnelle et aux futurs maîtres d'écoles professionnelles;

s) aux étudiants des universités, des hautes écoles de commerce et des écoles polytechniques.

[2] Les formations énumérées, à l'exception de celles selon lit. a et b, englobent également la deuxième voie de formation. Conformément à l'article 5, alinéa 4, le Conseil-exécutif prendra un arrêté concernant la deuxième voie de formation.

[3] Des prêts peuvent être accordés pour l'impression de thèses et pour des voyages d'études liés à la formation ou au perfectionnement.

[4] L'octroi de facilités spéciales propres à encourager les écrivains, les musiciens ou les artistes en particulier pourra faire l'objet d'arrêtés du Conseil-exécutif.

Ayants droit

Art. **2.** [1] Les subsides de formation sont destinés

a) aux citoyens suisses ayant leur domicile civil dans le canton de Berne. Le fait d'élire domicile dans le canton de Berne uniquement pour y faire des études ne donne en général pas droit aux subsides;

b) aux étrangers résidant dans le canton de Berne au bénéfice d'un permis bernois d'établissement, pour autant que leur Etat d'origine

procède par réciprocité, ainsi qu'aux personnes qui, ayant leur domicile civil dans le canton de Berne, tombent sous le coup des prescriptions d'accords internationaux sur les réfugiés; 18 juillet 1969

c) aux ressortissants d'autres cantons et aux étrangers sans domicile dans le canton de Berne pour autant qu'ils s'engagent, au terme de leurs études, à exercer leur profession durant au moins cinq ans dans le canton de Berne.

[2] Un délai d'attente convenable dans le canton de Berne peut être exigé du requérant, avant le début de sa formation, lorsque les circonstances l'exigent.

[3] Des subsides peuvent également être accordés à des ressortissants bernois n'ayant pas de domicile civil dans le canton de Berne lorsque leur situation particulière l'exige et lorsque la formation est impossible sans subsides bernois.

Conditions requises

Art. 3. [1] Des subsides de formation sont alloués au moment où le requérant ou ses parents ne sont pas à même d'assumer seuls les frais de formation.

[2] Le bénéficiaire d'un subside doit montrer par ses prestations qu'il est digne de le recevoir.

Types de subsides

Art. **4.** Les subsides de formation sont remis sous forme de bourses ou de prêts. Les deux formes peuvent être combinées.

Bourses

Art.**5.** [1] Le montant annuel maximal des bourses est fixé de la manière suivante:

	Fr.
a) part de l'Etat pour les élèves des écoles primaires et secondaires, ainsi que pour les apprentis	1000.—
b) part de l'Etat pour les élèves des technicums et pour les cas de perfectionnement professionnel au sens de la loi fédérale	3000.—
c) pour les études universitaires	6000.—
d) pour toutes les autres formations	4500.—

[2] Les bourses scolaires et d'études ne doivent pas être inférieures aux montants minima fixés par le Conseil fédéral.

18 juillet 1969

[3] Si les frais de formation ou la charge entraînée par les études sont très élevés, les taux indiqués à l'alinéa premier peuvent être dépassés jusqu'à concurrence de 20 %.

[4] Le Conseil-exécutif fixera spécialement les taux maxima pour les requérants qui suivent la deuxième voie de formation.

[5] Les prestations de la Confédération sont incluses dans les taux indiqués à l'alinéa premier s'il n'est pas précisé qu'il s'agit exclusivement de la part cantonale. Les restitutions de la Confédération seront bonifiées au canton.

Prêts

Art. **6.** [1] Des prêts peuvent être accordés soit isolément, soit en complément aux bourses. Sont déterminants la situation financière du requérant et de sa famille, ainsi que les frais dûment justifiés. Aucun prêt ne sera accordé aux requérants des écoles primaires, des écoles secondaires et des gymnases. Les étrangers devront justifier de la caution d'un citoyen suisse pour bénéficier d'un prêt.

[2] Pendant toute la durée des études et cinq ans après leur achèvement ou leur abandon (obtention du diplôme, etc.), les prêts ne portent pas intérêt. Dès la sixième année qui suit la fin des études, le prêt porte le même intérêt qu'une hypothèque de premier rang de la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

[3] Le prêt devra être remboursé au plus tard au terme de la quinzième année qui suit la fin ou l'abandon des études. Un remboursement anticipé peut toutefois être exigé

a) dans les cas prévus à l'article 11, alinéa 2, lettres a à d;

b) lorsque la situation de fortune du requérant et de ses proches permet un remboursement anticipé.

D'autres conditions peuvent encore être posées dans le contrat de prêt.

[4] Après coup, le prêt peut être transformé en bourse si le bénéficiaire se trouve dans une situation difficile sans sa faute ou s'il est décédé. Cette transformation peut aussi être décidée si un prêt a été accordé à titre transitoire. Si le prêt est transformé en bourse, le subside fédéral pouvant être accordé sera bonifié au canton.

[5] Les prêts n'excéderont pas un montant de 3000 francs par an et de 12 000 francs pour toute la durée de la formation.

18 juillet 1969

[6] Le Conseil-exécutif peut dans des conditions particulières déroger aux dispositions des alinéas 1 à 4.

Bases d'appréciation

Art. **7.** [1] Les frais de formation ou de perfectionnement ainsi que les conditions familiales et financières du requérant sont déterminants pour la fixation des subsides. Une prestation appropriée du requérant ou de ses parents est de règle.

[2] Le principe de la prise en charge du découvert s'applique aux demandes de bourses en faveur de la formation professionnelle (art. 1, lettres e, g et r). La différence entre les frais de formation et les recettes est couverte par la bourse.

[3] Pour les requérants de la deuxième voie de formation, de même que pour ceux de la formation normale qui sont mariés avec ménage en propre, le subside de formation se détermine selon le système de points conformément à l'alinéa 4 en tenant compte toutefois de la situation du requérant et des prestations probables des parents ou du requérant.

[4] Dans les autres cas, le subside est déterminé d'après un système de points, le revenu et la fortune des parents et du requérant selon l'attestation fiscale, le nombre d'enfants, l'éloignement du domicile par rapport au lieu de formation et les frais qui en découlent, comme aussi en tenant compte des circonstances particulières.

[5] Le montant accordé ne doit en aucun cas dépasser le découvert mentionné dans la demande.

Tâches du service compétent

Art. **8.** [1] Toutes les décisions touchant des questions de subsides de formation sont du ressort de la Direction de l'instruction publique.

[2] L'exécution des travaux à la Direction de l'instruction publique est confiée à la section des bourses qui assume aussi les tâches suivantes:

a) réception et examen des requêtes, élaboration de la décision, présentation au Directeur de l'instruction publique et exécution de la décision; gérance des fonds mis à disposition;

b) information du public, des établissements de formation et des autres cercles intéressés au sujet des possibilités offertes;

c) conseils particuliers aux intéressés;

d) coordination de l'activité cantonale avec celle de la Confédération, d'autres cantons, des communes et des institutions privées;

e) mise au point de propositions aux autorités supérieures pour l'adaptation des bases légales, l'application des prescriptions d'exécution, l'octroi des crédits nécessaires et la réglementation des cas difficiles.

[3] Dans des cas litigieux et difficiles, la Direction de l'instruction publique peut s'adjoindre une commission de trois membres pour la préparation des requêtes. Quant aux membres de cette commission, ils doivent être en étroite relation avec l'orientation que le requérant entend donner à ses études. Les questions de détail font l'objet d'un règlement de la Direction de l'instruction publique.

Moyens financiers

Art. **9.** Un crédit sera inscrit au budget de l'Etat en faveur de la Direction de l'instruction publique pour l'octroi de ces bourses et prêts.

Procédure et autorisation

Art. **10.** [1] Les demandes de subsides de formation seront adressées jusqu'à la date indiquée à la section des bourses de la Direction cantonale de l'instruction publique.

[2] L'octroi d'un subside pour les cas de formation professionnelle a lieu pour toute la durée de la formation, dans les autres cas, pour une année.

[3] Il n'est en principe pas alloué de subsides avec effet rétroactif.

Remboursement

Art. **11.** [1] Le remboursement des prêts est réglé d'après l'article 6 de la présente ordonnance et dans la décision de prêt. Le juge civil tranche en cas de litige.

[2] Les bourses ne sont en principe pas remboursables. Leur remboursement peut cependant être exigé

a) si le bénéficiaire ou son représentant a délibérément fourni des renseignements inexacts sur des faits essentiels ou a passé sous silence de tels faits;

b) si le bénéficiaire renonce à poursuivre sa formation sans motifs valables;

c) si le bénéficiaire n'utilise pas les montants accordés pour la formation indiquée dans la demande;

d) si le bénéficiaire ne se conforme pas à l'obligation mentionnée à l'article 2, lettre d, ou s'il n'observe pas les prescriptions de l'article 3, alinéa 2;

e) lorsque la formation dure moins d'une année.

Réclamation et plainte

Art. **12.** [1] Ceux qui ont sollicité une bourse, ou leurs représentants légaux, peuvent attaquer toute décision de bourse rendue par la Direction de l'instruction publique, dans les trente jours, au moyen d'une réclamation écrite et motivée à la Direction de l'instruction publique.

[2] La décision sur réclamation rendue par la Direction de l'instruction publique peut être attaquée au moyen d'une plainte écrite et motivée devant le Conseil-exécutif.

[3] Dès que les bases légales le permettront, le Tribunal administratif du canton de Berne sera constitué en organe chargé de statuer sur les plaintes relatives aux décisions de la Direction de l'instruction publique.

Dispositions d'application

Art. **13.** La Direction de l'instruction publique édicte, en accord avec les Directions intéressées, les dispositions d'application appropriées.

Entrée en vigueur

Art. **14.** [1] Le transfert des demandes à traiter des autres autorités à la Direction de l'instruction publique doit se faire de telle façon qu'il n'en résulte pas de difficultés dans le déroulement des travaux. Il sera effectué au début de l'exercice comptable 1970 au plus tard.

[2] Dans ce sens, la présente ordonnance entrera progressivement en vigueur dès le 1er octobre 1969 et sera appliquée à tous les subsides de formation dès le 1er janvier 1970 au plus tard.

Transfert de fonds et abrogation de décisions

Art. **15.** [1] La part destinée aux bourses du fonds des bourses agricoles est transférée au compte financier.

[2] Dès son entrée en vigueur, la présente ordonnance abroge toutes les dispositions légales contraires, en particulier

18 juillet 1969

- l'ordonnance du 1er octobre 1965 sur les bourses pour élèves d'écoles moyennes, ainsi que le complément qui a été apporté le 14 mars 1967;
- §§ 5–7 (chapitre II) de l'ordonnance du 29 juillet 1966 sur l'encouragement de la formation de travailleurs sociaux;
- l'ordonnance du 15 novembre 1961 concernant les subsides (bourses) en faveur de la formation professionnelle;
- le règlement du 7 février 1967 concernant les contributions aux frais d'écolage pour la formation d'instituteurs et d'institutrices;
- l'article 25 du règlement du 20 mars 1959 concernant les écoles d'ouvrages du canton de Berne;
- le règlement du 16 février 1967 concernant la Caisse de bourses et de prêts de l'Université de Berne;
- le règlement du 22 août 1967 concernant l'octroi de bourses, de prêts et de dispenses d'écolage aux élèves des écoles techniques supérieures du canton de Berne;
- l'arrêté du Conseil-exécutif n° 891, du 7 février 1967, concernant les bourses pour les élèves des classes professionnelles des conservatoires et écoles supérieures de musique;
- l'arrêté du Conseil-exécutif n° 3492, du 20 mai 1966, concernant les bourses pour les artistes peintres et sculpteurs;
- l'arrêté du Conseil-exécutif n° 5662, du 15 septembre 1966, concernant les prêts délivrés par l'Office de l'orientation professionnelle.

Berne, 18 juillet 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
Fr. Moser

le chancelier:
R. Stucki

Appendice

18 juillet 1969

Dispositions légales déterminantes:

- article 28bis de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire, modifiée le 27 septembre 1964, et l'article 5 du décret du 18 septembre 1968 sur les classes de perfectionnement;
- article 82, alinéas 1 et 3, de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes, modifiée le 10 février 1963;
- article 11, alinéa 2, de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant;
- article 13 de la loi du 7 février 1954 sur l'université;
- article 67 de la loi du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle;
- article 6 de la loi du 2 juin 1957 sur les écoles techniques cantonales et l'article 3, alinéa 2, du décret des 16 novembre 1927 et 14 février 1967 concernant les écolages aux écoles techniques cantonales;
- article 5 de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi sur l'agriculture;
- article 14, alinéa 1, de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (art. 25, chiffre 2, de la loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI).

18 juillet 1969

Ordonnance relative à la loi du 16 mars 1902 sur la conservation des objets et monuments historiques

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition des Directions de l'instruction publique et de l'agriculture,

arrête:

Article premier. Les monuments historiques et les objets d'art mobiliers qui sont classés dans l'inventaire des antiquités d'art peuvent, sur l'ordre de la Direction de l'instruction publique ou de l'agriculture, faire l'objet d'une mention au registre foncier.

Art. **2.** La réquisition de la mention au registre foncier signalera les restrictions à la propriété apportées par le classement dans l'inventaire.

Art. **3.** La mention est faite sur le feuillet du fonds sur lequel se dresse le monument ou sur lequel se trouve l'objet d'art conformément à sa destination durable. La Direction qui a présenté la réquisition spécifiera le fonds concerné.

Art. **4.** La Direction qui a présenté la réquisition veillera que la mention soit radiée lorsque l'antiquité est radiée de l'inventaire.

Berne, 18 juillet 1969

Au nom du Conseil-exécutif,
le président:
F. Moser
le chancelier:
R. Stucki

La présente ordonnance a été ratifiée par le Conseil fédéral le 17 novembre 1969.